

1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO 61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO 61 ELIZABETH II, 2012

Bill 19

(Chapter 6 Statutes of Ontario, 2012)

An Act to amend the Residential Tenancies Act, 2006 in respect of the rent increase guideline

Projet de loi 19

(Chapitre 6 Lois de l'Ontario de 2012)

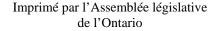
Loi modifiant la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation en ce qui concerne le taux légal d'augmentation des loyers

The Hon. K. Wynne Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable K. Wynne Ministre des Affaires municipales et du Logement

1st Reading	December 6, 2011	1 ^{re} lecture	6 décembre 2011
2nd Reading	June 4, 2012	2 ^e lecture	4 juin 2012
3rd Reading	June 13, 2012	3 ^e lecture	13 juin 2012
Royal Assent	June 19, 2012	Sanction royale	19 juin 2012









EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 19 and does not form part of the law. Bill 19 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2012.

Section 120 of the *Residential Tenancies Act, 2006* limits annual rent increases in accordance with a guideline which is linked to the Consumer Price Index for Ontario, reported by Statistics Canada. The section is amended to provide that the guideline shall not be more than 2.5 per cent.

The Bill also amends section 120 to require the Minister of Municipal Affairs and Housing to initiate reviews of the operation of the section at four-year intervals.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 19, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 19 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2012.

L'article 120 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* limite les augmentations de loyer annuelles conformément à un taux légal lié à l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario, publié par Statistique Canada. L'article est modifié afin de prévoir que le taux légal ne doit pas être supérieur à 2,5 pour cent.

Le projet de loi modifie aussi l'article 120 afin d'obliger le ministre des Affaires municipales et du Logement à entreprendre un examen de l'application de cet article tous les quatre ans.

An Act to amend the Residential Tenancies Act, 2006 in respect of the rent increase guideline

Loi modifiant la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation en ce qui concerne le taux légal d'augmentation des loyers

Note: This Act amends the *Residential Tenancies Act*, 2006. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsections 120 (2), (3), (4) and (5) of the *Residential Tenancies Act*, 2006 are repealed and the following substituted:

Guideline

- (2) The Minister shall determine the guideline in effect for each calendar year as follows:
 - 1. Subject to the limitation set out in paragraph 2, the guideline for a calendar year is the percentage change from year to year in the Consumer Price Index for Ontario for prices of goods and services as reported monthly by Statistics Canada, averaged over the 12-month period that ends at the end of May of the previous calendar year, rounded to the first decimal point.
 - 2. The guideline for a calendar year shall be not more than 2.5 per cent.

Publication of guideline

(3) The Minister shall have the guideline for each calendar year published in *The Ontario Gazette* not later than August 31 of the preceding year.

Transition

(4) The guideline for the calendar year in which the commencement date occurs is the guideline established for that year under this section as it read immediately before the commencement date.

Same

(5) If the commencement date occurs on or after September 1 in a calendar year, the guideline for the following calendar year is the guideline established for that year under this section as it read immediately before the commencement date.

Remarque: La présente loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.loisen-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les paragraphes 120 (2), (3), (4) et (5) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Taux légal

- (2) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile comme suit :
 - 1. Sous réserve de la limite indiquée à la disposition 2, le taux légal pour une année civile correspond à la moyenne sur la période de 12 mois qui se termine à la fin du mois de mai de l'année civile précédente, arrondie à la première décimale, du taux de variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation des biens et des services pour l'Ontario, tel qu'il est publié mensuellement par Statistique Canada.
 - 2. Le taux légal pour une année civile ne doit pas être supérieur à 2,5 pour cent.

Publication du taux légal

(3) Le ministre fait publier le taux légal pour chaque année civile dans la *Gazette de l'Ontario* au plus tard le 31 août de l'année précédente.

Disposition transitoire

(4) Le taux légal pour l'année civile où tombe la date d'entrée en vigueur est celui fixé pour cette année en application du présent article, dans sa version antérieure à cette date.

Idem

(5) Si la date d'entrée en vigueur tombe le 1^{er} septembre d'une année civile ou après cette date, le taux légal pour l'année civile suivante est celui fixé pour cette année-là en application du présent article, dans sa version antérieure à cette date.

Review by Minister

(6) The Minister shall initiate a review of the operation of this section within four years after the commencement date and thereafter within four years after the end of the previous review.

Definition

- (7) In subsections (4), (5) and (6),
- "commencement date" means the day section 1 of the *Residential Tenancies Amendment Act (Rent Increase Guideline)*, 2012 comes into force.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the Residential Tenancies Amendment Act (Rent Increase Guideline), 2012.

Examen par le ministre

(6) Le ministre entreprend un examen de l'application du présent article dans les quatre ans qui suivent la date d'entrée en vigueur et, par la suite, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'examen précédent.

Définition

- (7) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (4), (5) et (6).
- «date d'entrée en vigueur» Date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi de 2012 modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation (taux légal d'augmentation des loyers).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012* modifiant la *Loi sur la location à usage d'habitation* (taux légal d'augmentation des loyers).